FRC 1. 9104

9104

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 112'90

RAPPORT

FAIT

PAR F. J. B. DALPHONSE,

Député par le département de l'Allier,

Sur la résolution du 29 messidor an 5, relative aux assemblées primaires de la commune de Valenciennes.

Séance du 15 Thermidor an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CE n'est jamais sans éprouver un sentiment pénible, que l'on vient à cette tribune vous occuper de dissentions élevées dans les assemblées du peuple, au milieu de ces

appareil imposant de la puissance souveraine. Toujours avec un étonnement nouveau, l'on se demande comment il est possible que des citoyens, dans l'exercice du plus beau des droits, aviliſſent leur propre dignité, & sacrifient de grands intérêts à de petites passions.

Un nouvel exemple cependant va vous en être offert encore, & c'est la commune de Valenciennes qui va vous l'offrir. C'est pour elle qu'a été prise la résolution sur laquelle je vous apporte les reflexions de la commission chargée d'en faire l'examen.

Cette résolution est sous la forme d'urgence, & l'urgence est ainsi conçue :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport de sa commission spéciale sur les troubles qui » ont eu lieu dans les assemblées primaires de la com- » mune de Valenciennes, *dites de la Liberté & Egalité*, » *de la Fraternité, & de Brutus*; considérant que les troubles » élevés dans ces assemblees les ont forcées à suspendre » leurs opérations jusqu'après la décision du Corps legis- » latif, auquel ils ont été dénoncés, & qu'il est instant » de faire jouir les citoyens du droit de choisir leurs ma- » gistrats, déclare qu'il y a urgence. »

Sans doute vous remarquez comme votre commission que les motifs d'urgence sont les motifs du fond, qu'ils préjugent ce qui est en question, par conséquent que vous ne pouvez les adopter. Car si vous établissiez votre déclaration d'urgence sur des *troubles élevés dans ces assemblées*, & si vous reconnoissiez que *ces troubles ont forcé ces assemblées à suspendre leurs opérations*, vous reconnoîtriez ce que vous ignorez encore, & vous légitimeriez la résolution par des faits qui vous sont inconnus.

Votre commission a donc cru devoir n'adopter qu'un seul des motifs d'urgence exprimés dans la résolution, celui qui ne tient pas aux faits, mais à un principe général, servant de base à notre gouvernement, qui ne devance pas l'opi-

nion, qui la laiſſe ſe former ſur les détails qu'elle attend, & qui caractériſe véritablement l'urgence. Ce motif eſt celui qui ſuit :

Le Conſeil des Anciens, conſidérant qu'il eſt inſtant de faire jouir les citoyens du droit de choiſir leurs magiſtrats, dans tous les cas autoriſés par la conſtitution ou par les lois, approuve l'acte d'urgence.

Maintenant je vais vous développer les faits. Loin du théâtre où ils ſe ſont paſſés, je n'ai pu les recueillir que dans les pièces qui ſont produites, & je ne puis vous donner pour garantie que ces pièces mêmes; mais je vous les donne.

Pour la tenue des aſſemblées primaires, la commune de Valenciennes a été diſtribuée en cinq ſections, ſous les dénominations de ſection de *l'Egalité*, ſection *de la Liberté*, ſection *de la Liberté & de l'Egalité*, ſection *de la Fraternité*, ſection *de Brutus*.

Aucune réclamation n'eſt élevée contre les opérations de la ſection de *l'Egalité*. Ainſi il eſt à croire qu'elles ont été calmes & régulières, & nous ne vous en entretiendrons pas.

La ſection de la *Liberté*, proviſoirement conſtituée ſous la préſidence du plus ancien d'âge, & le plus jeune rempliſſant proviſoirement les fonctions de ſecrétaire, procéda, le premier germinal, à la formation définitive du bureau par la nomination au ſcrutin du préſident, du ſecrétaire & de trois ſcrutateurs.

Le même jour, elle nomma les quatre électeurs qu'elle avoit à nommer.

Le 2, vingt-quatre membres de cette aſſemblée proteſtèrent contre la formation du bureau & contre la nomination des électeurs.

Leur motif fut que le bureau proviſoire n'avoit été compoſé que d'un préſident & d'un ſecrétaire, tandis que,

conformément au paragraphe premier du chapitre II de la loi du 5 ventôse, il devoit avoir auſſi trois ſcrutateurs.

Le 3, cette proteſtation fut portée à l'aſſemblée; elle fut accueillie; un nouveau bureau fut formé.

Le 4, on procéda à un nouveau ſcrutin pour la nomination de quatre électeurs. Ceux qui avoient été nommés le furent encore.

Le 13 fut conſacré à recueillir les votes de cette ſection pour la nomination des aſſeſſeurs du juge-de-paix & des adminiſtrateurs municipaux de la commune.

Là ſe borne ce que j'aurai à vous dire ſur les opérations de cette aſſemblée, parce qu'aucune plainte n'eſt dirigée contre elles.

Mais ici commence ce qui concerne les trois ſections de la *Liberté & de l'Egalité*, *de la Fraternité*, *& de Brutus*, ce qui doit fixer votre déciſion, par conſéquent votre attention.

La ſection de la *Liberté & de l'Egalité* ſe réunit auſſi le premier germinal. Il paroît que quelque défaut de forme fit annuller ce qui avoit été fait à cette ſéance.

A celle du 2, & l'aſſemblée étant compoſée de deux cent quarante-neuf votans, le bureau définitif fut formé.

Une proteſtation contre cette formation de bureau eut pour motif ou pour prétexte que, parmi les billets qui avoient été admis, pluſieurs contenoient la déſignation ſpéciale de la fonction de préſident & de ſcrutateurs, tandis que cette déſignation étant contraire au paragraphe II du chapitre II de la loi du 5 ventôſe, tous les billets qui la relatoient auroient dû être conſidérés comme nuls, & comme tels rejetés de la ſupputation.

A la ſuite de cette proteſtation, cent cinquant-neuf votans, par conſequent la majorité de l'aſſemblée réunie le 3 dans le même local, ſe reconſtitua de nouveau proviſoirement, & organiſa un nouveau bureau définitif.

Le 4, les membres du premier bureau se présentèrent à la séance pour occuper les places auxquelles ils avoient été appelés: ils les trouvèrent remplies par ceux du second bureau. Le procès-verbal qu'ils ont dressé constate qu'accueillis par des dénominations injurieuses, par des violences, & par des voies de fait, ils ont *cede à la force*, &, pour *éviter de plus grands malheurs*, ajourné la séance au 12.

Une protestation signée de cent quatre citoyens contient les mêmes faits, & la déclaration qu'ils seront dénoncés au Corps législatif.

Au contraire, par le procès-verbal du second bureau, les membres du premier sont accusés de violences, d'excès, de propos injurieux envers l'assemblée; &, par délibération unanime, celui qui avoit été élu président du premier bureau, est exclu, *comme chef d'attroupement*, pour tout le temps de la session.

Les débats finis par la résistance des uns & par l'éloignement des autres, l'assemblée continue ses opérations, nomme le 4 ses électeurs, & procède le 17 au recueillement des votes pour la nomination des assesseurs du juge-de-paix & des administrateurs municipaux.

Aucune opération ne paroît avoir été faite sous le premier bureau. L'on attendoit la décision du Corps législatif, auquel il en avoit été référé.

Voilà ce qui concerne la section *de la Liberté & de l'Égalité*.

Voici ce qui est relatif à la section *de la Fraternité*.

Dans la séance du premier germinal, lorsqu'elle se fut définitivement constituée, le président annonça à l'assemblée qu'étant composée de plus de deux cents membres présens, elle devoit se diviser en bureaux particuliers. Mais, sur l'observation que fit le commissaire de l'administration municipale, qu'elle *ne pouvoit procurer les quatre vases nécessaires pour les scrutins des deux bureaux, qu'elle n'avoit pas eu le temps de les faire faire*, l'assemblée déclara *una-*

nimement qu'elle ne ſe ſépareroit pas en pluſieurs bureaux. En effet, le même jour, dans ſa ſéance du ſoir, ſans s'être diviſée en bureaux, quoique compoſée de deux cent cinquante-un votans, elle a nommé ſes électeurs, & s'eſt ajournée au 10 pour les autres nominations reſtantes à faire.

Encore proteſtation de la part de trente-ſix membres de l'aſſemblée, fondée ſur la non-diviſion en bureaux, preſcrite par le paragraphe 4 du chapitre 2 de la loi du 5 ventôſe.

Le 2, cette proteſtation eſt notifiée par miniſtère d'huiſſier au préſident de l'aſſemblée, & à ſon domicile, tant pour lui que pour ceux qui compoſent le bureau, & déclaration eſt faite de la part des auteurs de la proteſtation, que voulant uſer de la plénitude de leurs droits, ils convoqueront le lendemain, au ſon de la cloche, huit heures & demie du matin, les citoyens ayant droit de voter dans l'aſſemblée primaire de la ſection de la Fraternité, pour procéder de nouveau à la nomination de quatre électeurs.

A cette notification, le même jour 2 germinal, & par acte ſignifié le 3, le préſident répond que l'aſſemblée primaire étant ſéparée, & s'étant ajournée pour le 10 germinal, il eſt ſans qualité pour recevoir leurs proteſtations; que ni lui, ni perſonne ne peut convoquer l'aſſemblée avant le jour qu'elle s'eſt fixé elle-même; que la marche à ſuivre pour faire prononcer ſur la proteſtation eſt de ſe pourvoir auprès du Corps légiſlatif, ſeul compétent pour prononcer ſur la validité des opérations des aſſemblées primaires.

Malgré cette déclaration, la cloche n'eſt pas moins ſonnée, les publications pas moins faites, l'aſſemblée pas moins convoquée.

En l'abſence des membres qui forment le bureau, on ſe conſtitue proviſoirement; on ſe donne un bureau définitif.

Le nombre des votans qui y concourent ſe compoſe de quarante-neuf citoyens inſcrits ſur la liſte imprimée, & de quarante-un qui, n'étant pas portés ſur cette liſte, réclament contre l'omiſſion, ſont reconnus avoir les qualités requiſes, inſcrits ſéparément & admis à voter. La ſéance eſt ajournée à deux heures.

De quatre-vingt-dix votans qui compoſoient l'aſſemblée du matin, quatre vingt ſeulement compoſent celle du ſoir; mais vingt-quatre citoyens non inſcrits réclament encore contre leur non inſcription, ſont encore reconnus avoir les qualités exigées, ſont encore admis à voter. L'aſſemblée réunit alors cent quatre votans.

Les électeurs ſont nommés; pas un n'eſt pris parmi ceux qui déja avoient été élus.

Des commiſſaires ſont choiſis pour ſe concerter avec les autres aſſemblées primaires pour la nomination des aſſeſſeurs du juge-de-paix & des adminiſtrateurs municipaux.

Ces nominations ont été faites le 16 germinal, dans deux ſéances, l'une du matin, l'autre du ſoir. Dans la première, quatre-vingt-dix-huit citoyens ont voté; dans la ſeconde, cent huit.

La difficulté qui avoit donné lieu à la proteſtation contre les opérations de l'aſſemblée du premier germinal, avoit été ſoumiſe au Conſeil des Cinq-Cents; & un ordre du jour, motivé ſur ce que les opérations des aſſemblées primaires ne peuvent être attaquées de nullité que lorſque les formes déterminées par la conſtitution n'ont pas été ſuivies, avoit été adopté le 5 germinal.

L'ajournement prononcé le premier germinal expire le 10.

Le 10, l'aſſemblée ſe forme ſous le premier bureau qui avoit été élu. Le préſident y rend compte & de la proteſtation qui lui avoit été notifiée, & de la réponſe qu'il

y avoit faite, & de ſon référé au Corps légiſlatif, & de l'arrêté du Conſeil des Cinq-Cents. Mais l'adminiſtration municipale n'ayant pas fait connoître les divers fonctionnaires qui étoient à élire, un nouvel ajournement eſt fixé au 16. Cette ſéance ne préſente aucun trouble. Il y fut ſeulement obſervé que les auteurs de la proteſtation ayant fait une autre élection, ils n'entendoient nullement valider la première, celle contre laquelle ils avoient proteſté.

Le 16, l'aſſemblée ſe réunit encore ſous le premier bureau.

Un premier ſcrutin eſt formé; au recenſement il ſe trouve 198 billets, & il n'y avoit que 197 votans; le ſcrutin eſt annullé. Le préſident propoſe de paſſer de ſuite à un ſecond ſcrutin. Un des votans demande la parole; il obſerve que les membres du bureau ſont ſans qualité; *il s'étonne de la patience des patriotes à les ſouffrir.* Il rappelle la création du ſecond bureau, & les circonſtances qui l'ont déterminée; il ſoutient ce ſecond bureau ſeul légal; il inſiſte pour qu'il prenne place, & que le premier ſe retire.

Le tumulte naît: des cris répètent, *à bas le bureau; à bas le bureau chouan.*

Le bureau eſt à bas; les membres du ſecond bureau s'établiſſent; le préſident du premier bureau réclame; ſa voix eſt couverte, ſes obſervations ſont repouſſées; les mêmes cris ſe renouvellent; des violences ſe commettent; des voies de fait s'exercent: il ne peut que déclarer que, puiſque la conſtitution & la loi ſont méconnues & ſans force, il lève la ſéance, l'ajourne juſqu'à ce que les autorités compétentes aient réprimé les délits & aſſuré la liberté & la tranquillité des élections: du tout procès-verbal eſt dreſſé, pour être envoyé au Conſeil des Cinq-Cents, au Directoire exécutif, à l'adminiſtration centrale & à l'accuſateur public.

L'aſſemblée ne ſe ſépare pas toute entière; une portion

reſte, & conſomme les opérations dont j'ai rendu compte.

J'arrive à l'aſſemblée primaire de la *ſection de Brutus*: je la trouve:

Le premier germinal, ſe conſtituant en bureau proviſoire & en bureau définitif;

Le 2, compoſée de 217 votans, ſe diviſant en bureaux particuliers;

Le 3, recueillant les ſuffrages de chaque bureau, faiſant le recenſement général des votes, proclamant les noms des électeurs, & s'ajournant au 13 pour la ſuite de ſes opérations.

Le 13 au matin, je la retrouve ſe formant ſous le même bureau qu'elle avoit conſtitué à ſes premières ſéances, & ſe diſpoſant à compléter les élections qui lui reſtoient à faire.

Mais bientôt une réclamation s'élève; on argüe de nullité la nomination des électeurs, parce que l'art. 376 de la conſtitution n'avoit pas été inſcrit & placé dans l'endroit le plus viſible de la ſalle, ainſi que le vouloit le paragraphe 5 de la loi du V ventôſe.

Une diſcuſſion s'engage; des débats tumulteux l'accompagnent; les injures s'y mêlent; des violences ſuivent; une brique eſt lancée; le trouble eſt à ſon comble.

Pour épargner de plus grands déſordres & de plus grands malheurs, le préſident ſollicité, preſſé par les autres membres du bureau & pluſieurs citoyens, lève la ſéance, proteſte contre tout ce qui pourroit être fait, ſe retire & dreſſe procès-verbal pour être envoyé au Corps légiſlatif, au Directoire, à l'adminiſtration centrale & à l'accuſateur public.

Le même jour, à une heure de relevée, 53 citoyens notifient au préſident, par le miniſtère d'huiſſier, leur acte de proteſtation, fondé ſur le même motif, le non-placement dans l'endroit le plus viſible de la ſalle, de l'article

376 de la constitution, l'invitent, en sa qualité de président, à se rendre à l'assemblée, qu'ils indiquent à deux heures, pour procéder à la nomination de nouveaux électeurs, & lui déclarent, tant pour lui que pour les autres membres composant les deux bureaux, qu'à défaut par eux de se rendre à l'heure indiquée, l'assemblée formera de nouveaux bureaux.

En effet le 13, trois heures de relevée, assemblée composée de 74 votans; nouveau bureau provisoire, nouveau bureau définitif, nouvelle nomination d'électeurs, & ajournement pour le lendemain.

Le lendemain, nomination des assesseurs de juge-de-paix par 59 votans, & nomination de 4 administrateurs municipaux par 69 votans; ajournement nouveau au 15.

Le 15, nomination de commissaires pour porter à l'administration municipale le résultat du recensement de l'assemblée, & assister au recensement général, & réajournement dans le cas où le recensement général ne donneroit pas le nombre de suffrages requis pour les élections.

Plusieurs électeurs nommés par les assemblées primaires, contre lesquelles il avoit été protesté, se présentent le 19 germinal à l'administration municipale de Valenciennes pour, sur les extraits des procès-verbaux, être portés sur la liste des électeurs de la commune.

L'administration municipale refuse & déclare qu'elle ne portera sur la liste des électeurs que les noms de ceux qui sont repris dans les procès-verbaux originaux des assemblées primaires.

L'assemblée électorale du département du Nord s'ouvre. Par la vérification des pouvoirs, elle est saisie des difficultés survenues dans les trois assemblées primaires de Valenciennes. Les électeurs nommés dans les assemblées, qui ont eu lieu à la suite des protestations, sont rejetés.

Une commission fait, le 19 germinal, au conseil des

Cinq-Cents, un rapport ſur les aſſemblées primaires de la *ſection de la Fraternité*, & propoſe d'annuller les opérations du premier germinal, & de valider celles du 3; c'eſt-à-dire, non-ſeulement d'admettre pour cauſe de nullité la non-diviſion en bureaux, mais encore de confirmer ce qui avoit été fait par les auteurs de la proteſtation, & par ceux qui y avoient adhéré.

Sur cette propoſition, la queſtion préalable eſt invoquée, adoptée, & le conſeil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur les réclamations ſurvenues contre les opérations de cette même aſſemblée du premier germinal.

Enfin un nouveau rapport du 15 meſſidor dernier ſur les opérations des aſſemblées primaires de Valenciennes a produit la réſolution qui vous eſt ſoumiſe.

Ainſi, pour dernière analyſe, dans trois aſſemblées primaires de Valenciennes, il y a eu proteſtation:

Dans celle *de la Liberté & de l'Égalité*, parce que dans le dépouillement du ſcrutin pour la formation du bureau définitif, pluſieurs billets portoient la déſignation ſpéciale de préſident, ſecrétaire & ſcrutateur;

Dans celle *de la Fraternité*, parce que l'aſſemblée compoſée de plus de deux cents votans ne s'eſt pas diviſée en bureaux particuliers;

Dans celle *de Brutus*, parce que l'article 376 de la conſtitution n'a pas été affiché dans l'endroit le plus viſible de la ſalle.

Dans ces trois aſſemblées, il y a eu injures, excès, violences, voies de fait.

Dans ces trois aſſemblées, il y a eu double nomination de bureaux; dans deux, double nomination d'électeurs; dans toutes, nomination par les auteurs des proteſtations & leurs adhérens, des aſſeſſeurs de juge-de-paix & des adminiſtrateurs municipaux. Ils ſont en fonctions.

Les opérations que la réſolution annulle, ont été faites

dans l'assemblée de la section de *la Liberté & de l'Égalité*, par la majorité de ceux qui la composoient ; dans celles de la *Fraternité & de Brutus*, par la minorité.

De ces faits sortent aux yeux de votre commission plusieurs questions.

La première. Les irrégularités reprochées aux opérations de ces trois assemblées sont-elles de nature à en déterminer la nullité ?

La seconde. Dans le cas de nullité, étoit-ce à une fraction de ces assemblées à la prononcer ?

La troisième. Les opérations de ces assemblées fractionnaires sont-elles légales ?

La quatrième. Les premières assemblées, dont les bureaux définitifs ont été formés les premier & 2 germinal, & qui ont suspendu leurs opérations à cause des troubles survenus dans leur sein, peuvent-elles être autorisées à les reprendre ?

Pour résoudre la première question, il faut poser un principe, & le fixer invariablement. Ce principe, votre commission le trouve dans l'essence des assemblées du peuple.

Sans doute leur essence n'est pas que chaque assemblée du peuple soit la souveraineté du peuple, puisque la *souveraineté* du peuple ne *réside* que dans l'*universalité des citoyens.*

Mais leur essence est que chaque assemblée du peuple soit une portion de la souveraineté, que chaque acte que fait chaque assemblée soit l'exercice de sa souveraineté partielle & locale ; par conséquent, un acte qui ne puisse être assujetti à d'autres règles, à d'autres formes que celles qui ont été imposées par la souveraineté toute entière, *par l'universalité des citoyens.*

Dans ces assemblées, quel est le droit du peuple ? D'exprimer sa volonté, de déléguer ses pouvoirs. Qu'importe donc de quelle manière sa volonté soit exprimée, ses pouvoirs dé-

légués, pourvu que l'on reconnoisse sa volonté, sa délégation, & que, dans la manière de transmettre l'une & l'autre, il n'ait pas enfreint le pacte qu'il a fait, qui établit, conserve le droit de tous, & limite le droit de chacun ?

S'il en étoit autrement, si la volonté du législateur suffisoit pour introduire des formes nouvelles, pour concentrer dans l'observation rigoureuse de ces formes l'exercice des droits politiques des citoyens, quelle garantie leur resteroit il contre l'envahissement de ces mêmes droits ? & ne parviendroit on pas aisément à les rendre illusoires, à force d'en rendre l'exercice difficile ?

Aussi toutes les lois qui ont déterminé quelques modes pour la tenue des assemblées du peuple, n'ont-elles jamais été impératives; mais seulement invitatives.

Aussi n'ont-elles jamais eu pour objet de créer des nullités ; mais seulement de proposer, d'établir un mode d'opérations uniformes.

Aussi les lois des 25 fructidor & 5 ventôse ne prononcent-elles nullité dans aucune de leurs dispositions.

Aussi dans une assemblée primaire ou communale n'y a-t-il de *nul* que ce *qui se fait au delà de l'objet de sa convocation, & contre les formes déterminées par la constitution.*

Examinons donc quelles sont les nullités dont on accuse les opérations des assemblées primaires dont il s'agit.

On dit :

Les opérations de l'assemblée primaire de la section *de la Liberté & de l'Egalité* sont nulles, parce que pour la formation du bureau définitif on a admis des billets qui contenoient des désignations de président, de secrétaire & scrutateur.

Il est vrai que l'instruction du 5 ventôse porte : « Chaque » membre appelé dépose dans le vase un billet contenant » cinq noms purement & simplement, sans aucune dési-

» gnation ſpéciale de préſident, de ſecrétaire, ou de ſcru-
» tateur. »

Mais pourquoi cette diſpoſition ? Parce que la qualité de préſident, ſecretaire ou ſcrutateur, ne ſe déterminant que par le plus & le moins de ſuffrages, & non par la déſignation, cette déſignation devient inutile.

Mais de ce que cette déſignation eſt inutile, il ne s'enſuit pas qu'elle doive opérer une nullité.

En droit, point de nullité contre une action, ſoit civile, ſoit criminelle, qu'elle ne ſoit textuellement prononcée par la loi; jamais elle ne peut être ſuppléée. A plus forte raiſon, point de nullité contre l'exercice d'un droit politique, le plus important de tous les droits, qu'elle n'ait été textuellement prononcée par la loi.

Or, la loi du 5 ventôſe dit bien dans ſon article II: « Les
» corps adminiſtratifs, ainſi que les aſſemblées primaires,
» communales & électorales, ſe conformeront aux règles ex-
» pliquées dans l'inſtruction. »

Mais elle n'ajoute pas la peine de nullité;

Mais *inſtruction* n'eſt pas commandement;

Mais, d'après le préambule même de la loi, cette inſtruction n'eſt pour les aſſemblées primaires, communales & électorales, que le tableau de leurs opérations:

Ainſi point de nullité pour l'inobſervation des règles que trace l'inſtruction; par conſéquent, point de nullité pour la déſignation portée dans les billets dépoſés pour la nomination des préſidens, ſecrétaires & ſcrutateurs.

Pour le mode d'élire, la conſtitution ne contient qu'une diſpoſition. Elle veut que les élections ſe faſſent au ſcrutin ſecret. L'on n'avance pas que le ſcrutin n'a pas été ſecret: donc la formalité conſtitutionnelle n'a pas été violée.

Donc il n'y a ni nullité conſtitutionnelle, ni nullité légale, lors même que la loi auroit pu en prononcer.

D'ailleurs, rien ne conſtate même qu'aucun biller ait con-

tenu ces désignations. Mais ont-elles existé dans quelques-uns? Qu'avoit-on à faire, dans la plus grande rigueur? Demander que les billets qui les contenoient fussent déclarés nuls, & n'entrassent pas dans la supputation. Mais on laisse, sans réclamer, l'opération entière se consommer, le bureau s'installer; & ce n'est que lorsque les membres qui le composent, sont connus, sont en fonctions, que l'on proteste, que l'on déclare nul tout ce qui a été fait, & sous le prétexte le plus frivole que l'on pût jamais imaginer. Il est difficile de n'être pas convaincu que l'on a voulu attaquer les hommes plus que l'opération.

Ni la constitution, ni même la loi ne prononce de nullité contre cette opération. Donc seroit-elle irrégulière, elle ne seroit pas nulle.

Les opérations de l'assemblée primaire de la *section de la Fraternité* sont nulles, parce que cette assemblée, étant composée de plus de 200 membres présens, devoit se diviser en bureaux particuliers.

L'instruction l'indique effectivement ainsi; mais tout ce que je viens de dire sur l'opération de l'assemblée primaire de la *section de la Liberté & de l'Egalité* se reproduit encore ici. Point de nullité prononcée par la constitution; point de nullité prononcée par la loi: par conséquent, point de nullité.

Enfin les opérations de l'assemblée primaire de la *section de Brutus* sont nulles, parce que l'article 376 de la constitution n'a pas été placé dans l'endroit le plus visible de la salle.

C'est encore une induction de l'instruction; mais c'est encore la même application à faire des principes que j'ai invoqués, & la même décision à porter.

Ainsi, dans les opérations des trois assemblées, point de nullité.

Mais, dans le cas même de nullité, étoit-ce à une fraction de ces assemblées à la prononcer? C'est la seconde question que j'ai à traiter.

Votre commiſſion auroit goûté quelque jouiſſance, ſi, ne condamnant les motifs ſur leſquels ont été appuyées les proteſtations faites dans les aſſemblées, elle avoit au moins pu ne les attribuer qu'à une fauſſe application de la loi, à un reſpect trop ſcrupuleux pour ſon exécution.

Mais comment pouvoir ſe faire cette illuſion ? comment croire à ce ſcrupule pour la loi, lorſque ceux qui l'invoquent avec affectation, ſont ceux qui l'ont violée avec ſcandale ; qui, au langage doux & calme de la raiſon & de la juſtice, ont ſubſtitué tous les emportemens de la fureur, les injures, les menaces, les voies de fait ?

Sans doute ils pouvoient remarquer que l'inſtruction vouloit que les billets pour la formation du bureau ne continſſent aucune déſignation ſpéciale ; que l'aſſemblée, étant compoſée de plus de deux cents membres préſens, ſe diviſât en bureaux particuliers, & que l'article 376 de la conſtitution fût placé dans l'endroit le plus viſible de la ſalle : mais ils devoient ſe ſouvenir auſſi que cette même inſtruction avertit que les » bons citoyens ne ſauroient trop s'appliquer à maintenir » dans les aſſemblées l'ordre, la régularité & le ſilence ; » qu'ils doivent conſidérer que rien ne compromet plus » dangereuſement la conſtitution républicaine & la liberté » nationale que la confuſion, l'indécence & les ſcandales qui » éclatent dans les lieux & dans les temps conſacrés à l'exer- » cice des droits politiques ; que les déſordres réjouiſſent les » *ennemis de la révolution & les partiſans de l'anarchie*, & » que c'eſt preſque toujours *par les uns ou par les autres qu'ils* » *ſont provoqués.* »

Si donc on eſt forcé de convenir avec les auteurs des proteſtations, que les opérations contre leſquelles ils ont proteſté ne ſont pas nulles, mais n'ont pas toute la régularité qu'elles pouvoient avoir, & qu'elles auroient eue, ſi aucun billet n'avoit contenu de déſignation ſpéciale, ſi celle des aſſemblées qui étoit compoſée de plus de deux cents membres préſens, ſe fût diviſée en bureaux particuliers, & ſi l'article 376 de

la conſtitution avoit été affiché dans l'endroit de la ſalle le plus viſible ; ils ſeront forcés auſſi de convenir que, loin de *maintenir* dans l'aſſemblée, comme l'inſtruction le leur recommandoit, *l'ordre, la régularité & le ſilence*, ils ont profané ce ſanctuaire auguſte, en y portant juſqu'aux derniers excès *la confuſion, l'indécence & le ſcandale* ; qu'ainſi par les déſordres qu'ils ont *provoqués*, opérés, ils ont réjoui *les ennemis de la révolution & les partiſans de l'anarchie*, lorſque, par ces déſordres, ils ne ſe ſeroient pas expoſés à être conſidérés eux-mêmes comme *ennemis de la révolution ou partiſans de l'anarchie* ; qu'ainſi ils ont contrevenu auſſi à l'inſtruction, & d'une manière bien plus dangereuſe.

Mais ce n'eſt pas ſeulement à l'inſtruction qu'ils ont contrevenu, c'eſt à la conſtitution même.

L'article 22 de la conſtitution porte : « S'il s'élève des » difficultés ſur les qualités requiſes pour voter, l'aſſem- » blée ſtatue proviſoirement, ſauf le recours au tribunal » civil du département ; & l'article 23 diſpoſe qu'en tout » autre cas le Corps légiſlatif prononce *ſeul* ſur la validité » des opérations des aſſemblées primaires. »

Ce n'eſt pas *ſur les qualités requiſes pour voter* que les difficultés ſe ſont elevées : donc ce n'étoit pas à l'aſſemblée, moins encore à une fraction de l'aſſemblée, à ſtatuer.

C'eſt *la validité des opérations* qui a été attaquée : donc c'étoit au Corps légiſlatif *ſeul* à prononcer.

Et cependant ce ſont ceux qui ont proteſté qui ont prononcé. Ils ont prononcé ſans diſcuſſion, ſans délibération, au milieu des cris, des outrages, des menaces, des violences. C'eſt la paſſion qui a tout conduit ; c'eſt la crainte & la force qui ont tout fait. Il y a donc injuſtice dans la manière dont on a prononcé, comme il y a incompétence dans ceux qui ont prononcé. S'il y avoit eu nullité, ce n'auroit pas été à eux à la prononcer, mais au Corps légiſlatif à qui *ſeul* la conſtitution en confère le droit. Cependant ils ont prononcé : donc

ils ont entrepris sur la puissance législative, donc ils ont enfreint la constitution.

J'arrive à la troisième question, & je me demande si les opérations de ces assemblées fractionnaires sont légales. J'ai deux manières d'établir la négative : la première, par les circonstances qui les ont accompagnées ; la seconde, par leur opposition avec la constitution & les lois.

Par les circonstances, vous ne les connoissez déja que trop, & mon devoir est de ne point vous en retracer le trop affligeant tableau.

Par la constitution, l'art. 21 porte : « Elles (les assem-» blées primaires) sont définitivement constituées par la » nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire & » de trois scrutateurs. »

Dans chacune des trois assemblées, nomination avoit été faite au scrutin d'un président, d'un secrétaire & de trois scrutateurs. Donc chacune de ces assemblées étoit définitivement constituée ; donc elles ne pouvoient pas se constituer de nouveau, d'abord provisoirement, & ensuite définitivement.

Par la loi, celle du 25 fructidor, article V du titre II, veut que le bureau de l'assemblée une fois formé ne puisse plus être renouvelé durant la même session d'une assemblée primaire, communale ou électorale.

L'instruction du 5 ventôse, que l'on connoît sans doute parfaitement, puisqu'on l'a invoquée jusque dans ses plus petits détails, contient la même disposition.

Et cependant le bureau qui avoit été formé a été insulté, conspué, renouvelé : donc la constitution & la loi ont été méconnues & violées.

Je ne dois pas laisser ignorer au Conseil que, dans l'assemblée de *la Liberté & de l'Egalité*, le nombre de ceux qui ont concouru aux secondes opérations formoit majorité ; tandis que, dans les deux autres assemblées, il a constam-

ment formé minorité : mais qu'importe la majorité ou la minorité ? Ce n'eſt pas ſuivant le nombre de ceux qui y ont pris part que l'on juge conſtamment de la validité des opérations des aſſemblées du peuple, mais ſuivant que les formes déterminées par la conſtitution ont été obſervées.

Comment donc la loi pourroit-elle reconnoître comme valides les opérations d'aſſemblées dans leſquelles on n'a eu ni reſpect pour la conſtitution, ni égard pour la liberté des élections, & qui, par les excès auxquels on s'eſt livré, paroiſſent avoir été plutôt des raſſemblemens tumultueux que des aſſemblées délibérantes ?

Je dois encore vous faire connoître que, dans un mémoire adreſſé au Conſeil des Cinq Cents, l'adminiſtration municipale de Valenciennes s'efforce de juſtifier les opérations des trois aſſemblées contre leſquelles on réclame, & d'imputer aux réclamans les troubles qui ont eu lieu.

Mais, pour juſtifier ces opérations, il faut écarter les diſpoſitions conſtitutionnelles que j'ai miſes ſous vos yeux, & qui les réprouvent.

Mais, pour imputer aux réclamans les troubles qui ont eu lieu, il faut ne pas croire à trois procès-verbaux qui énoncent le contraire ; il faut par préférence croire aux aſſertions de l'adminiſtration municipale.

Mais le mémoire de l'adminiſtration municipale n'a pas tous les caractères de l'impartialité ; & parmi les adminiſtrateurs qui l'ont ſigné, il en eſt quatre qui ont rempli des fonctions dans la formation des ſeconds bureaux, & pluſieurs élus par les ſuffrages des aſſemblées même contre leſquelles les plaintes ſont dirigées. Par conſéquent, ſi leur témoignage ne doit pas être ſuſpect, au moins ne doit-on pas y ajouter foi par préférence.

Tenons donc pour conſtant qu'il y a eu des troubles dans les aſſemblées des ſections de *la Liberté & de l'Egalité*, *de la Fraternité & de Brutus*.

Nous ne pouvons pas ne pas tenir auſſi pour conſtant que, dans les opérations qu'elles ont faites, la conſtitution, la loi du 25 fructidor, & l'inſtruction du 5 ventôſe ont été ouvertement violées, par conſéquent qu'il eſt impoſſible de les reconnoître pour légales.

Reſte donc la quatrième queſtion. Elle ſe réduit à décider ſi les premières aſſemblées peuvent être autoriſées à reprendre leurs opérations.

Ici peut-être au premier coup-d'œil des doutes s'élèvent; mais au premier examen ils ſe diſſipent.

Vous n'avez pas oublié que ces trois aſſemblées s'étoient définitivement conſtituées; que dans ces trois aſſemblées on a incompétemment annullé tout ce qui avoit été fait, quoique rien de ce qui avoit été fait fût nul; que l'on s'eſt conſtitué de nouveau, malgré la prohibition de la conſtitution & de la loi; que les vociférations ont tenu lieu de diſcuſſion; que les voies de fait ont remplacé la loi, & que l'on a cédé à la crainte & à la force.

Les citoyens paiſibles qui n'ont fait que ſe dérober aux dangers qui les menaçoient, éviter de plus grands malheurs, ſeront-ils victimes de ces excès? ceux qui les ont commis, en jouiront-ils? ſeront-ils enhardis à en commettre de nouveaux? & ſuffira-t-il de porter dans les aſſemblées du peuple l'audace, le trouble & la violence pour s'en rendre maître, & donner à la partie des citoyens, craintive ou prudente, non pas des magiſtrats, mais des dominateurs? car ceux-là ſeuls ſont des magiſtrats qui, ſans intrigue & ſans faction, par un choix libre, ſont honorés de la confiance de leurs concitoyens.

Quelque puiſſantes que ſoient ces conſidérations, quelque aſcendant qu'elles doivent avoir ſur vous, ſi vous ne voulez pas voir les aſſemblées du peuple, ou livrées aux paſſions turbulentes, ou abandonnées, le plus beau des droits devenir le plus illuſoire; l'inſtitution la plus ſubli-

me, devenir la plus funeſte : ce n'eſt cependant pas ſeulement par elles que votre détermination doit ſe former ; c'eſt encore par la conſtitution, par la loi & par les maximes que vous avez adoptées.

La conſtitution a bien fixé l'époque à laquelle les aſſemblées primaires ſe réuniſſent de plein droit ; elle a bien limité la durée des aſſemblées électorales ; mais elle n'a pas limité celle des aſſemblées primaires.

L'inſtruction du 5 ventôſe porte que, « Si une aſſemblée primaire n'a point terminé ſa ſeſſion le 19 germinal, elle s'ajournera au 30. »

Par la loi ſur les élections du département des deux Nethes, vous avez admis qu'il n'y avoit point de terme fatal pour l'ouverture, comme pour la clôture des aſſemblées primaires ; qu'il y avoit des circonſtances qui pouvoient légitimer une ouverture tardive & une clôture ajournée.

Voici l'application :

Les trois aſſemblées des ſections, *de la Liberté & de l'Égalité, de la Fraternité, & de Brutus*, ſe ſont réunies le premier germinal, donc point de retard dans leur ouverture, parce que nulle raiſon n'a néceſſité de retard.

Mais dans *l'aſſemblée de la ſection de la Liberté & de l'Égalité*, troubles, excès, violences, dès le 4 germinal.

Le 4 germinal, par l'impoſſibilité *de contenir l'aſſemblée, & pour empêcher de plus grands malheurs*, la ſéance eſt levée & ajournée au douze. Procès-verbal eſt dreſſé pour être remis aux autorités compétentes.

Dans l'aſſemblée *de la ſection de la Fraternité*, de même, troubles, excès, violences, le 16 germinal.

Le 16 germinal, levée de la ſéance & ajournement juſqu'à l'époque où les autorités compétentes auroient réprimé les délits, & aſſuré la liberté & la tranquillité des élections.

Enfin dans l'aſſemblée *de la ſection de Brutus*, encore troubles, excès & violences, le 13 germinal ;

Le 13 germinal, encore séance levée, encore dénonciation aux autorités compétentes.

Ainsi, dissolution de ces assemblées par la violence; ajournement de ces assemblées, jusqu'à ce que les griefs aient été redressés par les autorités compétentes.

L'ajournement a donc été légitime, les opérations n'ont donc été terminées, ni par le droit, ni par le fait.

Le Corps législatif est la seule autorité compétente pour prononcer, il n'a pas encore prononcé. L'ajournement n'est donc pas levé. Les opérations ne doivent donc être reprises que lorsqu'il le sera; mais dès qu'il le sera, elles doivent être reprises, puisqu'elles n'ont été que suspendues, & qu'elles l'ont été par une force majeure.

Ainsi il ne s'agit pas de permettre la convocation de nouvelles assemblées primaires; il ne s'agit que de permettre la continuation d'assemblées primaires violemment, illégalement interrompues. On ne peut donc pas opposer que la constitution n'autorise que les assemblées périodiques & les assemblées extraordinaires, dans les cas seulement qu'elle a déterminés, puisque ce n'est pas une assemblée extraordinaire qui est demandée, mais seulement la reprise d'une assemblée périodique.

Dira-t-on que les secondes assemblées ont terminé leurs opérations, clos leurs sessions, & que les fonctionnaires qu'elles ont élus sont en activité? Qu'importe? dès que leurs opérations sont illégales, elles sont comme si elles n'étoient pas, par conséquent elles ne peuvent produire aucun effet.

Les auteurs des troubles ne peuvent se prévaloir de leurs propres excès, faire valider des nominations faites, pour ainsi dire, en combattant, & pour lesquelles ils n'ont pas même attendu la décision du Corps législatif.

Ainsi nul doute que les assemblées qui n'ont fait que suspendre leurs opérations par prudence, pour *éviter des malheurs*, pour vous soumettre les contestations élevées, &

obtenir votre déciſion, ne puiſſent être autoriſées à les reprendre.

Si vous leur refuſiez cette autoriſation, dans l'impoſſibilité où vous êtes de ſanctionner les opérations des aſſemblées fractionnaires, que feriez-vous? Autoriſeriez-vous les adminiſtrateurs reſtant à s'adjoindre? Prenez garde: les adjonctions ne ſont pas les choix du peuple. Elles n'inveſtiſſent pas de la même confiance, par conſéquent de la même force.

Prenez garde encore: vous ouvrez des voies à l'intrigue, aux factions; vous alimentez des diviſions; vous préparez à l'avance des troubles nouveaux. Car s'il ne faut que des troubles pour éluder les choix du peuple, pour s'approprier la diſpenſation des fonctions publiques, les troubles ne manqueront jamais, il ſe trouvera toujours des hommes qui ſauront uſer de ce coupable moyen. Pour les perturbateurs de l'ordre, les intrigans & les factieux tout eſt bon, pourvu qu'ils atteignent leur but.

Les queſtions que j'ai poſées, ainſi réſolues, la réſolution eſt diſcutée & juſtifiée.

Par ſon article premier, elle autoriſe les aſſemblées primaires des ſections *de la Liberté & de l'Egalité, de la Fraternité, & de Brutus*, dont les opérations ont été ſuſpendues, à les reprendre, pour faire les élections que la conſtitution leur attribue.

Il me ſemble vous avoir démontré que cette diſpoſition n'eſt contraire ni à la conſtitution ni aux lois, & qu'elle eſt conforme aux principes que vous avez conſacrés, & à ce que la juſtice & une ſage prévoyance commandent.

Par l'article II, elle diſpoſe que dans le cas où le premier ſcrutin de ces trois aſſemblées, réuni aux votes conſignés dans les procès-verbaux des aſſemblées primaires des ſections de *l'Egalité & de la Liberté*, ne produiroit pas la majorité abſolue, ces deux dernières aſſemblées ſe formeront pour conſommer les nominations.

Ces nominations appartiennent à la commune entière. Elles doivent donc être le réſultat d'un vœu commun ; par conſéquent toutes les ſections doivent y concourir, & procéder à de nouveaux ſcrutins, ſi les premiers ne donnent pas la majorité exigée par la loi.

Par l'article III, elle annulle les opérations des aſſemblées fractionnaires.

Cette diſpoſition eſt une ſuite néceſſaire des diſpoſitions qui précèdent, comme elles ſont toutes une conſéquence des faits que je vous ai expoſés, & des principes que je crois avoir établis.

Ainſi en réſumant,

1°. Les opérations des aſſemblées primaires des ſections de *la Liberté & de l'Egalité*, *de la Fraternité*, *& de Brutus* ne ſont pas nulles, parce que ni la conſtitution, ni même les lois n'ont attaché de nullité aux irrégularités qui leur ſont reprochées.

2°. Dans le cas même où ces opérations auroient été nulles, ce n'étoit pas à des fractions de ces aſſemblées à le prononcer, parce qu'il n'appartient qu'*au Corps legiſlatif ſeul de prononcer ſur la validité des opérations des aſſemblées primaires*.

3°. Les opérations des ſecondes aſſemblées ſont nulles, parce qu'elles ſont contraires à la conſtitution & aux lois.

4°. Les premières aſſemblées doivent être autoriſées à reprendre leurs opérations, parce qu'elles n'ont pas été conſommées, mais ſeulement ajournées par l'effet de troubles, d'excès, de violences & de voies de fait ſurvenues dans leur ſein ; par conſéquent par une force majeure, & pour attendre la déciſion du Corps légiſlatif ; & parce que cette autoriſation n'eſt contraire ni à la conſtitution ni aux lois, & qu'elle eſt conforme à la juſtice, à la prudence, & à ce qui a déja été pratiqué par le Corps légiſlatif.

Français, qu'il me ſoit permis de vous le dire en fi-

niſſant : Aſſez & trop de paſſions vous ont diviſés ; aſſez & trop de malheurs ſont nés de vos diviſions. Abjurez donc tout ce qui tend à défunir, à repouſſer la paix intérieure, à rendre indociles au joug des lois. Sans union, point de force ; ſans la paix intérieure, point de bonheur ; ſans lois, point de liberté ; mais licence, anarchie. Anarchie, ne la voyez-vous pas vouloir renaître de ſes cendres, arborer encore ſes étendards ſanglans ? C'eſt elle qui répand les ſoupçons, les défiances, qui s'efforce de faire croire que marcher à l'ordre, à la juſtice, c'eſt rétrograder à la tyrannie.

Hommes timides ou crédules, connoiſſez le piége. Le peuple a voulu la conſtitution de l'an 3, puiſqu'il l'a librement acceptée : de toutes parts il crie qu'il la veut & qu'il ne veut qu'elle.

Quel ſeroit donc celui de ſes mandataires qui oſeroit ſe rendre rebelle à ſa volonté, parjure aux engagemens qu'il a contractés envers lui ?

Peut-on parler de la conſtitution avec plus de reſpect, la ménager avec plus de ſoin, l'obſerver avec plus de ſcrupule ?

Parmi les repréſentans de la nation, combien en comptez-vous qui n'ont pas donné des gages à la révolution, dont la deſtinée n'eſt pas irrévocablement attachée au maintien du gouvernement actuel, qui pourroit vouloir s'abandonner, non pas ſeulement à une mer orageuſe, mais à une mer de ſang, dans laquelle ils ſeroient les premiers engloutis ?

Ce ne ſont donc que de fauſſes & perfides alarmes, par leſquelles des factions encore veulent agiter, ſoulever, renverſer, détruire, & commencer une nouvelle carrière de crimes, de déſolations & de déſaſtres.

Pour vous, repréſentans, ne vous laiſſez intimider ni par des calomnies, ni par des menaces. Avec un égal courage défendez la conſtitution, & détruiſez tout ce qui la bleſſe, tout ce qui lui eſt contraire. Jamais elle ne ſera plus

forte que lorſqu'elle ſera plus chérie ; & jamais elle ne ſera plus chérie que lorſqu'elle ſera plus pure.

Nos armées embelliſſent leurs victoires par la modération ; embelliſſons nos lois par la juſtice & l'humanité, & réduiſons la poſtérité à ne ſavoir ce qu'elle aura le plus à admirer ou des trophées de notre gloire, ou des monumens de notre ſageſſe.

L'avis unanime de votre commiſſion eſt que le Conſeil doit approuver.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.